



Réponse de l'ASIC à la consultation publique de la DGMIC sur la communication audiovisuelle et les services numériques culturels

Le 31 octobre 2013

L'ASIC est la première organisation française à réunir les acteurs du web communautaire et vise à promouvoir le développement du « nouvel internet ». Elle a été fondée en décembre 2007 par AOL, Dailymotion, Google, PriceMinister et Yahoo! qui ont été rejoints depuis notamment par blogSpirit, Deezer, Ebay, Exalead, Facebook, Microsoft, Skype, Skyrock, Spotify ou Wikimedia.

La diversité de ses membres marque la volonté d'accueillir au sein de l'ASIC des acteurs de l'internet communautaire, français ou étrangers, « petits » ou « gros », mais qui tous cherchent à développer l'internet en s'appuyant sur l'ensemble de ses utilisateurs.

Les nouveaux usages posent en effet un certain nombre de questions légitimes concernant notamment la compétitivité, le développement de la création et la lutte contre la contrefaçon, questions auxquelles les acteurs que nous sommes doivent apporter des réponses concrètes et efficaces.

Internet constitue aujourd'hui un incroyable moteur pour la croissance économique et un instrument pour la liberté d'expression et la créativité à l'échelle mondiale. En France, l'étude de McKinsey portant sur l'impact d'Internet sur l'économie du pays a révélé qu'Internet représentait 3,2 % du PIB en 2009 et 20 % de la croissance française entre 2004 et 2009. D'ici à 2015, le web pourrait représenter jusqu'à 5,5 % du PIB français. L'étude montrait également que les petites et moyennes entreprises qui utilisaient Internet se développaient et exportaient beaucoup plus que celles n'ayant pas ou peu d'activité sur Internet.

Cependant, le potentiel que constitue Internet – en tant que vecteur de croissance, de connaissance et de diffusion culturelle et de promotion de la liberté d'expression – ne doit pas être tenu pour acquis. Dans le monde entier, des régimes non coopératifs mettent en place ou proposent des mesures pour contrôler l'Internet ou restreindre la liberté d'expression. Aujourd'hui, pas moins de 40 gouvernements censurent Internet. Ils étaient 4 en 2002. Les chiffres ne sont pas encourageants. La question de la préservation de la liberté d'expression est donc primordiale. Toute mesure législative ou réglementaire doit systématiquement tenir compte des effets de bords qu'elle est susceptible de provoquer et de l'impact plus général qu'elle peut

avoir au plan international. Une volonté de réguler plus forte dans un Etat démocratique servira de base et de justification à l'adoption de mesures similaires dans de nombreux Etats n'offrant pas les mêmes garanties et les mêmes protections aux libertés fondamentales. La France doit donc se garder d'avoir une approche qui puisse avoir des dommages collatéraux dépassant ses seules frontières.

Concernant plus spécifiquement la question de la création de "services culturels numériques" et de la consultation publique de la DGMIC sur la communication audiovisuelle et les services culturels numériques, l'ASIC souhaite apporter les commentaires suivants.

1) Sur le processus de consultation publique mis en oeuvre par la DGMIC :

L'ASIC souhaite remercier la DGMIC d'avoir lancé cette consultation publique sur les suites à donner aux propositions de la Mission confiée à Pierre Lescure sur l'Acte II de l'Exception Culturelle française. Néanmoins, cette consultation appelle de notre part plusieurs remarques d'ordre général :

- Elle intervient alors même que le Parlement s'est prononcé et a adopté définitivement, le 31 octobre, des dispositions concernant les SMAD et leur obligation de se déclarer auprès du CSA (question 14 de la consultation). **L'ASIC s'interroge donc sur l'intérêt de cette consultation auprès des acteurs du secteur alors même que le gouvernement, sur cette même thématique, procède parallèlement à l'adoption de mesures en catimini au Parlement.**
- Elle a pour objectif d'identifier les aspects de la réglementation audiovisuelle pour laquelle une évolution pourrait s'avérer nécessaire. C'est le rôle du gouvernement de décider la façon dont il souhaite préserver les principes de l'exception culturelle et l'ASIC n'a pas à se prononcer sur ces aspects. En revanche, **s'il s'agit d'étendre au delà des acteurs traditionnels de l'audiovisuel la réglementation du secteur audiovisuel au secteur de l'Internet, l'ASIC souhaite attirer l'attention de la DGMIC sur le fait que cette volonté de "calquer" un cadre juridique existant au secteur de l'Internet n'a que peu de chance d'être efficace et viable comme nous le développerons ci-dessous.**

2) L'inutilité de la création d'une définition de "services culturels numériques"

L'ASIC marque son étonnement sur le souhait du Gouvernement de créer, aux côtés des 10 catégories existantes dans le secteur des communications électroniques, une nouvelle catégorie dite de « service culturel numérique ».

Cette proposition, aussi incongrue soit elle, posera de sérieuses difficultés. Il sera impossible de

définir précisément dans la loi ce qu'est un service « culturel », notamment pour les services proposant des contenus qui ne répondent pas à une définition classique de l'œuvre culturelle, si tant est que cette définition existe. Il convient à ce propos de garder à l'esprit les atermoiements incessants autour de la définition de l'oeuvre multimédia qui agite les spécialistes de la question depuis des décennies.

La définition de ce qui relève de la culture et ce qui n'en relève pas, sera forcément subjective.

En l'absence de critères objectifs dans la loi, le principe de clarté et de lisibilité de la norme¹ ne serait pas atteint, ce qui ne manquerait pas de nourrir un contentieux abondant sur la délimitation même de cette notion.

En conséquence, l'ASIC ne peut être que défavorable à cette proposition et ceci d'autant plus que cela n'aurait pour effet, au mieux, que de créer une grave incertitude juridique pour l'ensemble des acteurs et, au pire, offrirait un champ relativement large à de très nombreuses discussions juridiques et rapports divers et variés. En outre, une telle initiative franco-française qu'on ne retrouve pas au niveau européen ou mondial aurait pour conséquence d'handicaper les seuls champions locaux.

3 - Une autorégulation efficace dans la lutte contre les contenus préjudiciables et la protection de l'enfance

Historiquement, la réglementation des médias en France s'est fondée sur la notion de rareté de la ressource : le coût d'accès nécessaire pour atteindre une large audience à travers l'obtention de fréquences a longtemps signifié un petit nombre "d'élus" qui ont été capables d'accéder à cette audience en contrepartie d'un certain nombre d'obligations.

Aujourd'hui, il n'y a jamais eu autant de contenus produits par autant de personnes sur nos plateformes (Dailymotion, YouTube mais aussi Deezer, Spotify...). Nous vivons aujourd'hui dans une ère d'abondance de l'information et des contenus où chaque internaute devient créateur et peut mettre en ligne un contenu grâce à son ordiphone ou son phablet. Les plateformes ont considérablement réduit les coûts de création et de diffusion des médias, permettant à chacun d'atteindre une audience mondiale. Internet est un outil formidable pour la création et la diffusion d'oeuvres originales. Ainsi en France, Dailymotion et YouTube, plateformes d'hébergement de vidéos encouragent la création culturelle et les talents locaux en offrant aux créateurs une plateforme gratuite de divertissement et d'éducation qui permet d'atteindre une audience au delà des frontières hexagonales. Ces technologies ont clairement permis l'émergence de nouveaux créateurs.

Dans ce contexte, Internet et les plateformes d'hébergement de vidéos ont considérablement

¹ Kruslin c. France, CEDH, Req. N° 11801/85, 24 avril 1990.

contribué à la diversité culturelle rendant accessible, partout, tout type d'oeuvres et de contenus culturels.

L'expérience a montré que les chartes ou mesures d'auto-régulation, des acteurs s'avèrent tout particulièrement efficaces dans le secteur des nouveaux medias audiovisuels. Par mesures d'auto-régulation, on entend les initiatives volontaires qui permettent aux opérateurs économiques du secteur d'adopter entre eux et pour eux-mêmes des lignes directrices communes. Le Conseil d'Etat, dans son étude annuelle 2013 sur "Le droit souple", préconise d'ailleurs la mise en place de telles initiatives relevant du "droit souple" dans le domaine de la gouvernance d'Internet en raison de leur adaptabilité plus grande que le droit dur et de leur pertinence quant aux enjeux d'innovation².

A l'image des chartes conclues en matière de lutte contre certains contenus spécifiques³, ou de la charte alimentaire dans le domaine de l'audiovisuel, **il convient donc d'encourager les initiatives purement volontaires des acteurs du secteur du numérique.**

Nous ne pouvons que regretter que l'initiative de charte, sous l'égide du CSPLA et du Professeur Pierre Sirinelli, destiné à renforcer la lutte contre la contrefaçon en ligne sur les plateformes de vidéo n'ait jamais pu arriver à son terme en raison, officiellement, d'un problème de salle pour la réunion conclusive. Plus de 5 ans après, la problématique logistique semble toujours tenace. Mais la volonté est toujours présente, côté intermédiaires de l'internet du moins.

4 - Un conventionnement des plateformes vidéos par le CSA contraire à de nombreux principes juridiques

L'approche proposée par la consultation pourrait, elle, s'apparenter à un mécanisme de "conventionnement opposable", les acteurs signant une convention avec le CSA bénéficiant ainsi de conditions de distribution préférentielles en France. En particulier, ils bénéficieraient de droits d'accès opposables à l'ensemble des plateformes de distribution numériques en France. En contrepartie de ce droit opposable, la convention obligerait ces acteurs à contribuer à divers objectifs à caractère culturel.

Bien que volontaire, la signature d'une convention avec le CSA serait créatrice de droits opposables aux tiers. Ce mécanisme emporterait donc les mêmes conséquences juridiques qu'une autorisation, génératrice de droits spéciaux.

² Pour Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État, « il n'existe aucune contradiction entre la reconnaissance du droit souple ainsi que son expansion et une meilleure qualité du droit. En donnant un plus grand pouvoir d'initiative aux acteurs, et au-delà plus de responsabilités, le droit souple contribue à oxygéner notre ordre juridique. Par un emploi raisonné, il peut pleinement contribuer à la politique de simplification des normes et à la qualité de la réglementation ». Conseil d'Etat, étude annuelle 2013, Le droit souple, La Documentation Française.

³ Charte contenus odieux des prestataires de services d'hébergement en ligne et d'accès à Internet en matière de lutte contre certains contenus spécifiques, 14 juin 2004. On peut également mentionner les UGC Principles : <http://www.ugcprinciples.com/>

Un tel régime d'autorisation constituerait une entrave à la liberté de prestation de service des fournisseurs de services de médias audiovisuels et de services de la société de l'information établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. Le mécanisme de conventionnement opposable proposé est donc contraire au principe du pays d'origine imposé par la directive commerce électronique 2000/31/CE ("Directive commerce électronique")⁴, et par la directive services médias audiovisuels 2010/13/EU ("Directive SMA")⁵, ainsi qu'au principe de libre prestation de service posé à l'article 56 du TFUE⁶. Tout mécanisme entravant la liberté de prestation de service des acteurs du secteur de la "culture numérique", qu'il s'agisse d'un régime d'autorisation mis en place de manière transparente, ou déguisée par le biais du mécanisme de conventionnement opposable, est contraire au droit communautaire .

Le système de “conventionnement opposable” envisagé constituerait également une restriction de la liberté d'expression sur l'internet⁷, car les services non conventionnés seraient moins accessibles aux internautes que les services conventionnés. Les services non conventionnés ne bénéficieraient pas des droits offerts aux services conventionnés afin de leur faciliter l'accès au consommateur. Il en effet envisagé d'accorder aux services conventionnés un droit d'accès garanti aux offres des distributeurs de services dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, la possibilité de bénéficier d'une signalétique spécifique sur les moteurs de recherche ainsi que d'un droit de priorité dans la gestion des débits.

Une telle restriction de la liberté d'expression⁸ ne serait permise que dans la mesure où elle est

⁴ Article 3 de la Directive commerce électronique.

⁵ Article 3 de la Directive SMA.

⁶ Article 56 TFUE : *"Dans le cadre des dispositions visées ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un Etat membre autre que celui du destinataire de la prestation."* Conformément à la jurisprudence de la Cour, l'article 56 du TFUE s'oppose à l'application de toute réglementation nationale qui, sans justification objective, entrave la possibilité pour un prestataire de services d'exercer effectivement la liberté de prestation de services (arrêt du 5 octobre 1994, Commission/France, C-381/93, point 16). En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour de Justice, le principe de libre prestation de services *"exige non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire de services en raison de sa nationalité, mais également la suppression de toute restriction, même si elle s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber ou gêner autrement les activités du prestataire établi dans un autre Etat membre, où il fournit légalement des services analogues"* (arrêt du 25 juillet 1991, Säger, C-76/90, point 12). Ainsi, une réglementation nationale qui subordonne l'exercice de certaines prestations de services sur le territoire national, par une entreprise établie dans un autre État membre, à la délivrance d'une autorisation administrative soumise à la possession de certaines qualifications professionnelles constitue une restriction à la libre prestation de services, au sens de l'article 56 du TFUE.

⁷ Toute restriction doit être (i) prévue par la loi; (ii) fondée sur l'un des buts considérés comme légitimes par l'article 10 § 2 de la Convention, et (iii) "nécessaire dans une société démocratique" (CEDH, Ahmet Yildirim c. Turquie, précité, considérant 56: "Pareille ingérence enfreint l'article 10 si elle n'est pas « prévue par la loi », inspirée par un ou des buts légitimes au regard de l'article 10 § 2 et « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre ce ou ces buts"). En matière d'Internet, la Cour a toutefois appliqué ce test constitutionnel dans l'affaire Ahmet Yildirim c. Turquie précitée, en attachant la plus grande importance au contrôle de proportionnalité puisqu'elle érige le contrôle de proportionnalité en condition de prévisibilité de la loi, bouleversant quelque peu le schéma classique du test constitutionnel.

⁸ Toute restriction doit être (i) prévue par la loi; (ii) fondée sur l'un des buts considérés comme légitimes par l'article 10 § 2 de la Convention, et (iii) "nécessaire dans une société démocratique" (CEDH, Ahmet Yildirim c. Turquie, précité, considérant 56: "Pareille ingérence enfreint l'article 10 si elle n'est pas « prévue par la loi », inspirée par un ou des buts légitimes au regard de l'article 10 § 2 et « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre ce ou ces buts"). En matière d'Internet, la Cour a toutefois appliqué ce test constitutionnel dans

strictement nécessaire dans une société démocratique pour protéger d'autres droits à valeur constitutionnelle. La restriction doit en outre être prévue par une loi suffisamment précise pour que les citoyens puissent comprendre dans quelles conditions la restriction s'appliquera.

En matière de régulation audiovisuelle, des restrictions de la liberté d'expression sont tolérées⁹ en raison des contraintes techniques liées à la diffusion¹⁰ (la rareté des fréquences, la concession gratuite de celles-ci), ainsi que par la nécessité d'assurer la pluralité des opinions, la protection des mineurs et de la dignité humaine. Ces justifications de la régulation audiovisuelle ne semblent pas être visées par le régime de conventionnement opposable proposé¹¹. Les objectifs¹² visés par ce régime du conventionnement opposable semblent se limiter à la protection de la culture et du tissu de la création et de la distribution en France (« l'exception culturelle »).

L'internet est considéré comme une plateforme d'échange d'informations particulièrement riche et ouverte. Toute restriction à la liberté d'expression sur l'internet doit être examinée avec la plus grande rigueur sur le plan constitutionnel.¹³ Les mesures limitant la liberté d'expression sur internet se justifient généralement par la nécessité de protéger d'autres droits à valeur constitutionnelle, par exemple le droit de la propriété (HADOPI), le droit de la sécurité (LOPPSI 2, ARJEL), ou de la vie privée. De plus, la restriction doit respecter la règle de la proportionnalité. S'il existe d'autres mesures moins attentatoires à la liberté d'expression qui permettraient

l'affaire Ahmet Yildirim c. Turquie précitée, en attachant la plus grande importance au contrôle de proportionnalité puisqu'elle érige le contrôle de proportionnalité en condition de prévisibilité de la loi, bouleversant quelque peu le schéma classique du test constitutionnel.

⁹ Le Conseil Constitutionnel a affirmé dans sa décision n° 82-141 DC que la liberté d'expression, particulièrement en ce qui attrait au domaine audiovisuel, doit être conciliée avec d'une part, *"en l'état actuel des techniques et de leur maîtrise, l'exercice de la liberté de communication telle qu'elle résulte de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme, avec, d'une part les contraintes techniques inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et, d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels auquel ces modes de communication, par leur influence considérable, sont susceptibles de porter atteinte"*.

¹⁰ La régulation des services audiovisuels n'est justifiée que par *"les contraintes techniques inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et, d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels auxquels ces modes de communication, par leur influence considérable, sont susceptibles de porter atteinte"* (Conseil Constitutionnel, décision n° 88-248 DC, 17 janvier 1989).

¹¹ La Directive SMA justifie d'étendre la régulation audiovisuelle aux services de médias audiovisuels à la demande par leur impact et caractéristiques équivalents à ceux des services de médias audiovisuels traditionnels. Voir Considérant (21).

¹² Le Rapport Lescure prévoit que la *"régulation de l'offre culturelle numérique trouve sa justification dans l'enjeu que représente pour l'accès des publics aux œuvres et pour la diversité culturelle, l'existence d'un tissu de services culturels numériques indépendants et divers dans les modèles éditoriaux, techniques et économiques"* (Rapport Lescure, page 13). Le Rapport Lescure identifie les objectifs suivants: un enjeu de diversité culturelle, entretenir la concurrence dans le secteur, la défense des intérêts des créateurs et des industries culturelles, la promesse de revenus et d'emploi (Rapport Lescure, Fiche A-6).

¹³ Arrêt du 24 novembre 2011, Scarlet Extended SA c. Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs SCRL (SABAM), C-70/10: une injonction prise par une juridiction nationale visant à imposer à un fournisseur d'accès à Internet la mise en place d'un système de filtrage afin de prévenir les téléchargements illégaux de fichiers est contraire au droit de l'Union puisqu'elle ne respecte pas l'interdiction d'imposer à un tel prestataire une obligation générale de surveillance ni l'exigence d'assurer le juste équilibre entre, d'une part, le droit de propriété intellectuelle et, d'autre part, la liberté d'entreprise, le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté de recevoir ou de communiquer les informations.

d'atteindre les objectifs recherchés, ces autres mesures doivent être privilégiées.

Le régime ainsi proposé pourrait donc paraître particulièrement intrusif en matière de liberté d'expression. Il consiste d'abord à faire une sélection entre les services « culturels numériques » et les autres services de la société de l'information. Une telle sélection est délicate, laissant la place à l'arbitraire et à la subjectivité. Les contenus considérés comme non-culturels ne pourraient pas avoir accès au régime de conventionnement opposable, ce qui pourrait nuire à leur accessibilité. De tels services seraient relégués au statut de « deuxième classe » en matière de liberté d'expression.

Le régime de conventionnement opposable constitue également une restriction de la liberté d'expression et de la liberté d'entreprendre des plateformes de distribution. Dès lors qu'un service serait qualifié de « culturel » et souscrirait aux engagements, une plate-forme ne pourrait pas refuser de lui accorder un accès, même si le service ne répondait pas aux critères déontologiques ou technologiques de la plateforme. Actuellement, il existe des obligations de ce type en matière de diffusion audiovisuelle. Ces obligations « *must carry* » sont délimitées par l'article 31 de la directive 2002/22/CE¹⁴ (la "Directive service universel") et s'appliquent uniquement à l'égard de chaînes de télévision et de services de radio spécialement définies par le pays membre. Les obligations de *must carry* « *ne sont imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis par chaque État membre, et sont proportionnées et transparentes* ». ¹⁵ Étendre l'obligation *must carry* à de nouveaux "services culturels numériques" non définis, et à de nouvelles plateformes de distribution, serait en contradiction avec l'article 31 de la directive service universel qui a strictement encadré cette obligation.

En outre, s'agissant d'une restriction de la liberté d'entreprendre et de la liberté d'expression des plateformes, le régime devrait satisfaire au test constitutionnel mentionné ci-dessus, à savoir : la restriction doit être prévue par une loi suffisamment explicite et précise, la restriction doit être nécessaire pour la protection d'autres droits fondamentaux à valeur constitutionnelle. Il ne doit pas exister d'autres remèdes moins intrusifs qui permettraient d'atteindre ce même objectif.

En conclusion, l'ASIC soutient que si les démarches d'auto-régulation doivent être encouragées, le mécanisme de conventionnement opposable tel que suggéré par la DGMIC est a contrario contestable tant au niveau de son opportunité que de sa légalité. Il nous semble qu'une telle mesure aura un impact sans précédent sur la liberté d'expression. Et au regard de l'impact que cette approche pourrait avoir sur les acteurs nationaux, toute discussion nécessite au préalable une réelle concertation au plan européen.

En ce qui concerne l'autorégulation, l'ASIC souhaite également pointer du doigt que nous semble

¹⁴ Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques.

¹⁵ Article 31, Directive 2002/22/CE modifiée.

difficilement conciliable la mise en oeuvre d'une autorégulation afin de lutter contre les contenus les plus préjudiciables, d'avec une "neutralité des plateformes" - promue par le Ministère de l'Economie numérique - qui pourrait être vue comme l'impossibilité d'intervention sur un quelconque contenu sans passage préalable par le juge. **Une clarification et une coordination ministérielle nous semble nécessaire sur ce point.**

5 - Une nouvelle remise en cause du statut de l'hébergeur évitée pourtant par la Mission Lescure

Lors de la remise du rapport Lescure en mai dernier, [l'ASIC a salué](#) la prise de position de la Mission Lescure, inédite en comparaison des nombreux rapports précédents sur le thème de la création et internet. En effet, celui-ci indique clairement la nécessaire préservation du statut de l'hébergeur. Le rapport prévient ainsi qu'*une révision de [ce] statut, visant à modifier leur définition ou leur régime de responsabilité, ne paraît ni souhaitable ni nécessaire*, et reconnaît qu'une révision *aurait une portée très générale et ses conséquences dépasseraient largement la question de la protection du droit d'auteur*.

L'ASIC souhaite insister de nouveau sur la nécessaire préservation du statut de l'hébergeur, tel que validé par la Cour de cassation, et sur l'écueil récurrent de vouloir procéder à sa réforme avec le prisme de la propriété intellectuelle. C'était oublier que ce statut s'applique à une grande variété d'acteurs (plateformes de vidéo, de commerce électronique, de blogs, réseaux sociaux, etc.), et couvre une large palette de problématiques face auxquelles la réponse technique ne peut être uniforme. L'ASIC a aussi insisté dans le cadre des travaux de la Mission Lescure sur le besoin de développer une offre légale, seule mesure réellement efficace.

Aujourd'hui, l'ASIC s'étonne de la volonté de la DGMIC à travers cette consultation de vouloir qualifier les hébergeurs de distributeurs. Cette dialectique semble être le nouveau "gimmick" dont les industries culturelles cherchent à faire usage afin d'inventer de nouvelles obligations pour les plateformes. Or, l'analyse précise des obligations découlant de cette qualification démontre l'absurdité de la mesure.

En effet, il est peu probable que cette volonté trouve son fondement dans les obligations dévolues aux distributeurs quant à la numérotation des chaînes - sauf à vouloir instaurer des URL spécifiques et réglementées pour chaque utilisateur d'une plateforme - ou quant au "must carry" des chaînes publiques de l'audiovisuel - même si les plateformes rappellent leur intérêt à assurer une telle diffusion qui serait bénéfique à l'audiovisuel public et à sa promotion par delà nos frontières.

6 - Pour une reconnaissance du financement sans précédent de la culture par les plateformes

Le souhait de la DGMIC de requalifier les hébergeurs en distributeur trouve son fondement dans

la volonté de créer une taxe sur les plateformes de vidéo via leur qualification en distributeur. Outre, le fait que cette analyse est contraire tant à la directive “commerce électronique” qu’à la jurisprudence de la Cour de cassation, cette mesure aurait pour conséquence d’handicaper encore plus fortement les acteurs localisés sur le territoire français qui se verraient soumis à une mesure fiscale spécifique et non appliquée dans les autres pays européens. La compétitivité de la France sur ce secteur, présentée encore récemment par le Gouvernement comme “stratégique”, se verrait alors être définitivement compromise.

Cette question du financement de la culture est néanmoins centrale et il convient de l’aborder, non pas par le truchement d’une modification d’une qualification juridique aux effets de bords importants, mais peut être par une analyse plus fine de la situation actuelle.

Un des effets de bords serait, par exemple, une augmentation très importante des taxes perçues auprès des fournisseurs d’accès à internet au titre de leur activité de diffuseurs (taxe TST-D). Dès lors que mesure est assise sur la densité audiovisuelle circulant sur les réseaux des opérateurs, si la proposition de la DGMIC de faire tomber l’ensemble des vidéos dans le périmètre de l’audiovisuel était suivie d’effet, les opérateurs verraient une augmentation sensible, sans doute multipliée par 10, du montant de la taxe versée. Le montant serait, sans nul doute, répercuté sur le consommateur qui assisterait ainsi à une augmentation importante du prix de son abonnement Internet.

Or, il convient de rappeler qu’en matière de financement de la culture, deux méthodes coexistent: le préfinancement, sous la forme de perception de taxes et/ou d’acquisition de droits de diffusion et le financement “ex-post” au travers d’un partage de revenus sur l’exploitation de l’oeuvre. Ces deux modèles économiques de la Culture cohabitent actuellement.

Tel est le cas de la taxe TST-D, indiquée précédemment, que les opérateurs doivent s’acquitter en leur qualité de Distributeur de contenus audiovisuels comme les chaînes de télévision ou les services de télévision de rattrapage. Cette mesure demeure un élément essentiel dans la chaîne de préfinancement de la production. Mais ce n’est pas la seule. Car le financement passe également par la possibilité pour les créateurs et leurs ayant-droits de percevoir des revenus lors de l’exploitation de leurs oeuvres.

Contrairement aux idées reçues, c’est bien dans ce cadre que s’inscrivent les plateformes de vidéo. **En effet, l’ASIC souhaite rappeler que ces plateformes contribuent d’ores et déjà au financement de la création en partageant, à un niveau sans précédent, les revenus publicitaires** avec les ayants droit ou via des accords volontaires conclus avec des sociétés de gestion collective comme la SACEM, la SACD, l’ADAGP ou la SCAM. **Plus de la majorité des revenus des plateformes sont ainsi reversés aux créateurs et ayant droits.**

A ce jour, il convient de noter que **rare sont les acteurs à reverser plus de 50% de leur chiffre d’affaires au profit du financement de la culture. Même la part des taxes versées par les fournisseurs d’accès à l’internet et les opérateurs de télécommunication**

n'atteint pas ce pourcentage.

L'ASIC conteste fortement l'idée selon laquelle les acteurs de l'internet ne contribuent pas au financement de la culture et demande que soit sacralisé **le fait que le statut de l'hébergeur n'empêche pas d'apporter la plus forte contribution au financement de la création.**